

Séance du 20 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt du mois de novembre, à 20h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ABOS, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZALERE, Maire d'ABOS.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'Assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

PRESENTS : MMS CAZALERE, ARTAXET, CASAURANCQ, OLIVEIRA, MAUNAS, DUTTO, BARRAQUE, MMES MARTINS, FEZANS.

EXCUSEES : MMES SALLATO, SUPERVIELLE.

Objet de la délibération

Taxe d'aménagement applicable sur le territoire de la commune d'ABOS à compter du 01/01/2020

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L. 331-34 et R.331-1 à R.331-16, le Conseil Municipal :

- DECIDE**
- de porter le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 2 %,
 - de maintenir l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7, (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit, ou de Prêts à Taux Zéro +)
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro +)
 - les locaux à usage industriel et leurs annexes,
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Ainsi fait et délibéré à ABOS, les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
J.P CAZALERE

